

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Sociétés coopératives de construction : retrait de membres.

12517. — 14 février 1973. — M. Fernand Chatelain expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que l'article 29 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, donne la possibilité aux associés, membres de sociétés coopératives de construction ayant pour objet la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage principal d'habitation en vue de leur division par lots destinés à être attribués ou cédés, de se retirer de la société à laquelle ils appartiennent et d'obtenir l'attribution en propriété de leur lot, soit lorsque l'assemblée générale ordinaire a constaté l'achèvement de l'opération de construction ainsi que la confirmation du ou des comptes définitifs, soit à défaut par décision du tribunal de grande instance qui constate cet achèvement et statue sur lesdits comptes. Le décret n° 72-1237 du 29 décembre 1972, pris notamment en application de cet article 29, fixe ses modalités d'application et, en particulier, précise ce qu'il faut entendre par achèvement de l'opération de construction, défaut de conformité et malfaçons (art. 15 et 17). Il lui demande : 1° si ces textes s'appliquent aux sociétés coopératives anonymes d'H.L.M. de location-attribution régies notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation et le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 ; 2° dans l'affirmative, si ces textes s'appliquent, dans le cadre de contrats de location-attribution, aux constructions entreprises et achevées avant la

promulgation de la loi du 16 juillet 1971 ; 3° si, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la précédente question, ces textes s'appliquent lorsque les comptes définitifs ne sont pas arrêtés par suite de procès, souvent interminables, en cours entre une société coopérative anonyme d'H.L.M. de location-attribution et des entrepreneurs, pour malfaçons dont l'existence, constatée, n'a pas rendu les immeubles impropres à l'habitation.

Travailleurs africains francophones.

12518. — 14 février 1973. — **M. Guy Petit** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux Africains, appartenant pour la plupart à des Etats francophones, victimes de promesses fallacieuses de compatriotes peu scrupuleux, sont embarqués, notamment à Dakar pour l'Espagne ou le Maroc, afin d'être transités en France où ils espèrent trouver du travail et une existence plus large que sur leur propre territoire. S'ils parviennent à passer clandestinement la frontière, ils sont le plus généralement reconduits en Espagne par les soins de la police ou de la gendarmerie française et errent ensuite sans ressources dans une profonde misère outre-Pyrénées, en attendant un hypothétique rapatriement. Cette situation, qui est loin d'être ignorée des habitants des régions pyrénéennes, provoque une légitime émotion, car ces Africains, qui ont fréquenté des écoles françaises et s'expriment par conséquent de façon courante dans notre langue, sont profondément déçus et parfois désemparés de l'accueil qui leur est fait sur notre territoire. Il lui demande donc si l'accueil de ces Noirs, francophones pour la presque totalité, profondément honnêtes et dévoués, ne pourrait être organisé, de manière à leur procurer des emplois correspondant à leurs possibilités ; à cet effet, il souligne que des mesures ont été prises en faveur de travailleurs portugais entrés clandestinement, de même qu'en faveur des réfugiés politiques, notamment les Basques espagnols qui viennent se mettre à l'abri en France. Il souhaite vivement en tout cas qu'il soit mis fin à une situation désolante en faveur des ressortissants des Etats qui ont accédé à l'indépendance, mais qui continuent, malgré parfois les attitudes prises par leurs gouvernements, à considérer le soutien tutélaire de la France comme celui de leur véritable patrie. (*Question transmise pour attribution à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.*)

Nationalisation d'un collège d'enseignement secondaire.

12519. — 14 février 1973. — **M. André Barroux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est normal que le maire d'une commune, de surcroît parlementaire, apprenne la nationalisation de son collège d'enseignement secondaire par un communiqué de presse du candidat de la majorité dans la circonscription dont dépend la commune en question, alors que le maire n'en a même pas été informé, ce communiqué n'étant fait qu'à des fins purement électorales. Il lui rappelle que : la commune a construit en 1963 un collège d'enseignement général sans aucune subvention et l'a fait fonctionner par ses propres moyens pendant huit ans ; qu'en 1971 s'est ouvert le collège d'enseignement secondaire pour lequel la municipalité a déposé une demande de nationalisation en 1972, et qu'à cette fin, le sénateur-maire est intervenu à maintes reprises, tant auprès de l'administration qu'auprès du ministère de l'éducation nationale.

Retraites des chefs d'établissement.

12520. — 14 février 1973. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que, du fait d'une application restrictive du décret du 30 mai 1969, il est possible que deux directeurs d'école normale ayant apparemment les mêmes droits puisque nés au cours de la même année, réunissant les mêmes conditions de grade et d'ancienneté de services, et ayant cessé leur activité en même temps, puissent percevoir des pensions très différentes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui ont entraîné cette inégalité de traitement et s'il est possible d'espérer que des mesures seront prises pour y mettre fin.

Déclaration à la presse.

12521. — 14 février 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'ayant pris connaissance de sa déclaration dans un journal parisien du 30 janvier écoulé, d'après laquelle « la Côte d'Azur est mise à l'encan », il lui demande de préciser son affirmation par des cas précis en soulignant les responsables des services d'Etat, aussi haut placés soient-ils, qui auraient autorisé de telles pratiques.

Indemnisation par l'Algérie des Français spoliés.

12522. — 14 février 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner à la décision de la Cour de cassation concernant le principe de l'indemnisation par l'Algérie des biens français spoliés selon : a) la règle d'ordre public international qui veut que « Nul ne peut être privé de son bien sans une juste indemnisation » ; b) les accords d'Evian ; c) la loi du 15 janvier 1970 sur la contribution à l'indemnisation qui commande à la France de négocier.

Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie.

12523. — 14 février 1973. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie. En effet, l'association des élèves de cette école, signale que le concours d'entrée n'est pas inscrit sur la liste des concours, parue au *Journal officiel* du 27 janvier 1973. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de cette école.

Filiation : interprétation de la loi.

12524. — 14 février 1973. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la position de son département au sujet d'une particularité de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation qui assimile l'enfant naturel à l'enfant légitime. En effet, en matière de succession ou de donation, les droits sont calculés en ligne directe au profit de l'enfant adopté si cet enfant est l'enfant légitime issu d'un précédent mariage du conjoint, à l'exclusion d'une filiation naturelle. Il semble qu'il y ait là une anomalie ou peut-être une omission qui introduit une discrimination regrettable à l'encontre de la filiation naturelle. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il compte faire compléter dans ce sens l'article de la loi sur la filiation dont il s'agit ou s'il pense pouvoir, par décret ou par arrêté, fournir une interprétation plus libérale de ce texte.

Modernisation d'immeubles anciens : taxes.

12525. — 14 février 1973. — **M. Marcel Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les propriétaires d'immeubles construits avant le 1^{er} septembre 1948 et modernisés depuis cette date sans le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.). Ces propriétaires doivent supporter la taxe additionnelle de 3,5 p. 100 du montant des loyers, qui remplace, d'après la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, l'ancien prélèvement de 5 p. 100 au profit du F.N.A.H. alors qu'ils étaient antérieurement exonérés de ce dernier prélèvement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer les immeubles en question — dont les propriétaires sont fréquemment âgés et de condition modeste — comme sont exonérés les immeubles construits après le 1^{er} octobre 1948 auxquels ils sont d'ailleurs comparables à la suite de leur réfection.

Instituts médico-pédagogiques : agrément.

12526. — 14 février 1973. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de la santé publique** de lui préciser quel est l'organisme compétent en matière d'agrément des instituts médico-pédagogiques fonctionnant en semi-internat, et quelles instructions il a données — ou compte donner — aux services extérieurs de son ministère pour régler les dossiers en instance à la suite de la confusion qui s'est instaurée en la matière par suite de la création des commissions régionales d'hospitalisation en application du décret du 28 septembre 1972 relatif aux autorisations auxquelles sont soumis les établissements sanitaires privés et aux commissions nationales et régionales de l'hospitalisation.

Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation.

12527. — 14 février 1973. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 (J.O. du 23 avril 1972) relatif au statut du personnel d'information et d'orientation. L'article 9 (titre II, chap. I^{er}) stipule notamment que les conseillers d'orientation doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation. Ce certificat est obtenu par concours ouvert aux élèves conseillers, qui ont accompli un cycle de deux années de formation spécialisée dont l'organisation et le contenu

sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande, compte tenu de la date tardive du concours d'élèves conseillers d'orientation en 1972, et des nombreuses disparités qui existent actuellement en France, au sein des huit instituts de formation des conseillers d'orientation (notamment en ce qui concerne les travaux et cours donnés à ces jeunes stagiaires) : 1° quand paraîtra l'arrêté du ministre relatif à l'organisation et au contenu de la formation spécialisée des élèves-conseillers ; 2° quelle sera la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation.

Surveillants généraux des lycées : retraite.

12528. — 14 février 1972. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des surveillants généraux de lycées en retraite, qui demandent une modification du décret n° 70-738 du 12 août 1970 en vue d'obtenir leur intégration au nouveau statut des conseillers principaux d'éducation, au même titre que les surveillants généraux en fonction en 1970. A cette occasion, les intéressés font remarquer qu'à l'origine le texte élaboré par le ministère de l'éducation nationale prévoyait bien, dans son article 16, la revision de leurs retraites compte tenu des nouveaux indices. Mais après l'examen du projet de décret par le ministère des finances, si le personnel en fonctions était intégré comme stagiaire dans le nouveau corps au 1^{er} janvier 1970, l'article concernant les retraités avait disparu. On comprend d'autant moins cette restriction que, pendant la même période, à quelques semaines ou à quelques mois d'intervalle, les retraités des autres catégories étaient mieux traités que les surveillants généraux et bénéficiaient des avantages accordés aux agents en activité. C'est notamment le cas des : contrôleurs retraités des fraudes (décret n° 70-823 du 11 septembre 1970) ; répétiteurs retraités des collèges agricoles (décret n° 70-321 du 7 avril 1970) ; secrétaires administratifs et chefs de section principaux des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement (décret n° 70-902 du 1^{er} octobre 1970) ; inspecteurs retraités de l'O.R.T.F. (décret n° 70-1132 du 1^{er} décembre 1970) et, dernièrement, en 1972, des retraités de l'O.S.P. Elle lui demande donc de vouloir bien reconsidérer la situation des surveillants généraux et de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de les faire bénéficier du décret du 12 août 1970, ce qui constitue pour eux une mesure de justice.

Entretien des voies communales : contribution foncière.

12529. — 14 février 1973. — **M. Geoffroy de Montalembert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 854 du code rural, tel qu'il résulte de l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, une part (fixée au tiers à défaut d'accord contraire) du montant de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est supportée par le preneur, en contrepartie de l'ancienne taxe de voirie. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la charge de l'entretien des voies communales et des chemins ruraux a été déléguée en tout ou en partie par la commune à un autre organisme, tel qu'un syndicat ou un district, le preneur doit également supporter une part de la contribution versée à cet organisme par le bailleur, cette contribution remplaçant celle qu'aurait perçue la commune à défaut d'une telle délégation.

Publications officielles du ministère de l'éducation nationale.

12530. — 15 février 1973. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° pour quelles raisons la publication des informations officielles du ministère s'effectue par le canal d'une revue privée, l'*Education* ; 2° pour quelles raisons les personnes et les établissements désireux de s'abonner au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale sont pratiquement obligés de souscrire en même temps un abonnement à ladite revue privée ; 3° combien d'abonnements ont été souscrits cette année au seul *Bulletin officiel* sans jumelage avec l'abonnement à l'*Education*.

U.E.R. de droit et de sciences économiques de Reims.

12531. — 15 février 1973. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très difficile qui est celle de l'Unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) de droit et de sciences économiques de Reims, où le tiers des enseignements prévus ne peuvent être financés, puisque les moyens disponibles correspondent seulement à 9.600 heures sur un total de 14.436. Ce déficit n'est nullement dû à une mauvaise gestion, mais bien à un refus répété de la part de l'Etat de prendre en charge le

fonctionnement normal de l'établissement. La situation est devenue cette année particulièrement grave du fait que, d'une part, la subvention municipale a, comme prévu, disparu et que, d'autre part, les possibilités de financement de l'U.E.R. par l'université sont pratiquement inexistantes. Il lui signale en outre l'insuffisance et l'adaptation des locaux, et, par exemple, le fait qu'on dispose à la bibliothèque de 60 places assises pour 2.500 étudiants ; de cette insuffisance résultent des conditions de travail inacceptables. Il lui demande si, dans l'immédiat, le ministère est disposé à accorder à l'U.E.R. une dotation financière supplémentaire sous la forme de 4.386 heures complémentaires, mesure qui donnerait à l'U.E.R. les moyens d'assurer pour l'année en cours ses enseignements dans des conditions identiques à celles de l'an passé, et s'il envisage plus généralement de régler l'ensemble des problèmes matériels de l'U.E.R. et de lui assurer enfin un régime de fonctionnement normal.

Situation de l'emploi à Paris : demande de complément de réponse.

12532. — 15 février 1973. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la réponse faite à sa question n° 11868 (J. O. du 16 janvier 1973, p. 13) est incomplète et ne comporte pas les tableaux annoncés. Il lui demande de bien vouloir la compléter.

Situation des P.E.G.C.

12533. — 16 février 1973. — **M. Fernand Verdeille** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en 1969, lors de leur reclassement, les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) avaient vu leurs indices augmentés de 15 points mais s'étaient vu refuser l'intégration en points d'indices de leur indemnité forfaitaire de 1.800 francs. L'argument invoqué pour ce refus était le suivant : ne pas établir de différenciation indiciaire au détriment des P.E.G. du technique dont la qualification est analogue. Depuis cette date, les P.E.G. du technique ont vu leurs indices augmentés au titre de la revalorisation du cadre B de la fonction publique alors que rien n'a été fait pour les P.E.G.C. Il lui demande donc, afin de conserver la parité existant entre les P.E.G.C. et les P.E.G. du technique, d'accorder aux premiers la conversion de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en points d'indices. (Question transmise pour attribution à **M. le ministre de l'éducation nationale**.)

Société de capitaux : fiscalité.

12534. — 16 février 1973. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le remboursement avec prime, d'une obligation détenue par une société de capitaux peut dégager dans les écritures de cette dernière un profit taxable inférieur au montant de la prime assujettie à la retenue à la source. Il lui demande : 1° si, pour l'imputation du crédit d'impôt résultant de cette retenue, il y a lieu d'appliquer, par extension, la règle prévue à l'article 209 bis du code général des impôts suivant laquelle le crédit d'impôt correspondant est compris dans les bénéfices taxables ou si au contraire cette règle doit être limitée aux avoirs fiscaux, notamment à ceux qui sont attachés aux sommes reçues à titre de boni de liquidation ; 2° si, pour les crédits d'impôts afférents aux primes de remboursement d'obligations, il convient de continuer à appliquer la règle prévue pour l'application de l'article 220 du code général des impôts, publiée au *Bulletin officiel des contributions directes*, 1951, n° 7, page 330, et, par suite, à imputer ces crédits pour moitié de leur montant, sans avoir à rechercher si et dans quelle mesure les primes correspondantes sont comprises dans les bénéfices imposables, la limite d'imputation s'appréciant, dans ce cas, globalement en tenant compte de la totalité du bénéfice taxable et sans considérer isolément le montant pour lequel les revenus mobiliers en cause se trouvent éventuellement inclus dans les bénéfices imposables. La seconde solution paraît résulter du commentaire paru au *B.O.C.D.*, 1969, n° 11, page 4493, selon lequel la règle d'imputation intégrale posée au *B.O.C.D.*, 1951, page 330, a été abandonnée « en ce qui concerne l'avoir fiscal attache aux dividendes de source française mis en paiement depuis le 1^{er} janvier 1966 », ce qui explique d'ailleurs que cette règle d'imputation intégrale subsiste pour les autres crédits d'impôts.

Reconstruction au Viet-Nam.

12535. — 16 février 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour apporter la contribution de la France à la reconstruction du Viet-Nam.

Veuves de salariés agricoles : pensions de reversion.

12536. — 16 février 1973. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** pour quelles raisons le texte qui doit permettre aux veuves de salariés agricoles de bénéficier de la pension de reversion dès l'âge de 55 ans n'a pas encore été publié, alors que pour les veuves des salariés de l'industrie et du commerce, un décret du 11 décembre 1972 est intervenu pour être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1973 ; il souhaiterait connaître à quelle date le texte en cause sera publié et si une application rétroactive au 1^{er} janvier 1973 sera décidée.

Employeurs : taxe sur les salaires.

12537. — 16 février 1973. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les employeurs qui continuent, en application de l'article 231 du code général des impôts, à être assujettis à la taxe sur les salaires sont, en raison même de cette charge supplémentaire, moins enclins à consentir un effort en matière de salaires et lui demande s'il n'entend pas supprimer définitivement cette taxe afin de mettre tous les salariés sur un pied d'égalité dans les discussions qu'ils ont avec leurs employeurs en vue d'obtenir des augmentations de salaires.

Autoroute Paris—Poitiers.

12538. — 16 février 1973. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, de bien vouloir lui préciser le calendrier des travaux de réalisation de l'autoroute Paris—Poitiers. Il lui demande, en outre, quel est le taux du péage qui sera pratiqué au kilomètre sur cette autoroute et ce, pour le trajet Paris—Poitiers.

Installation d'un « postet » à Neuilly-sur-Marne.

12539. — 16 février 1973. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** l'inquiétude et le mécontentement qu'occasionne dans la population du stade Fauvettes de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), et au sein du personnel des postes et télécommunications de Neuilly-sur-Marne, l'installation d'un « Postet » dans ce quartier. Ses habitants sont contraints de se déplacer à la poste centrale pour retirer les lettres recommandées, les mandats, les paquets, pourtant affranchis pour être présentés à domicile. Il n'y a plus qu'une distribution de courrier dans ce quartier et les préposés, après avoir terminé leur distribution, sont employés aux guichets à des travaux pour lesquels ils n'ont pas reçu la qualification nécessaire et pour lesquels ils ne recouvrent pas la rémunération correspondante. Cette expérience, si elle se généralisait, mettrait en cause la qualité même de l'administration des postes et télécommunications, porterait atteinte au service public et au statut des fonctionnaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour remplacer le « postet » du stade Fauvettes par un guichet annexe avec les agents d'exploitation nécessaires à son fonctionnement comme le souhaitent la population et le personnel des postes et télécommunications ; 2^o pour annuler ce type d'expérience et pour donner aux postes et télécommunications les effectifs, les personnels qualifiés, les circuits et centraux téléphoniques indispensables pour les besoins de la population du département.

Enseignement des langues vivantes.

12540. — 16 février 1973. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses anomalies de l'enseignement des langues vivantes en France. Les positions de la langue anglaise ont été constamment rehaussées, notamment à la suite de l'institution de l'option langue vivante I renforcée en 1970. On peut d'ailleurs se demander si la réputation de langue facile faite à l'anglais n'est pas au fond extrêmement dommageable à son apprentissage sérieux. En tout cas, l'espagnol est affecté d'un grave retard par rapport aux prévisions de la carte scolaire et, au niveau de la sixième, il manque dans dix académies. L'enseignement du russe n'est pas non plus assuré dans dix académies. L'enseignement du portugais est très négligé, malgré la présence d'une nombreuse population d'immigrants portugais. La véritable sous-estimation des langues vivantes autres que l'anglais n'est pas seulement regrettable à la fois du point de vue culturel et du point de vue économique et utilitaire : elle compromet les chances de la langue française à l'étranger, puisque, par mesure de rétorsion, des gouvernements comme le gouvernement italien sont tentés de ne plus conserver le français comme langue étrangère

prédominante. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le moment n'est pas venu pour son département de soumettre à une revision fondamentale sa politique en matière d'enseignement des langues vivantes.

La Martinique : dissolution possible d'un conseil municipal.

12541. — 16 février 1973. — **M. Louis Namy** fait savoir à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'il est informé que des pressions diverses sont exercées par des personnalités appartenant à l'Union des démocrates pour la République (U.D.R.) de la Martinique, tendant à dissoudre le conseil municipal de François, commune de gauche, la plus importante de la troisième circonscription législative. Il lui rappelle que des mesures arbitraires ont déjà été prises par le préfet à l'encontre de cette municipalité et qu'une décision de dissolution au cours de la campagne électorale législative ne pourrait être interprétée que comme une intrusion inadmissible des autorités administratives dans son déroulement normal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelle raison le Gouvernement serait prêt à prononcer la dissolution de ce conseil municipal.

Inscription sur les listes électorales.

12542. — 17 février 1973. — **M. Francis Palmero** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'intérieur** : l'article L. 25 du code électoral stipule que les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés, devant le tribunal d'instance. Il s'ensuit que l'inscription récente ou ancienne d'un citoyen français sur une liste électorale peut être contestée. Lorsque le tribunal d'instance reconnaît le bien-fondé de la contestation, il fait procéder à la radiation de l'électeur mis en cause. Cet électeur peut introduire un pourvoi devant la cour de cassation, mais il peut également rester silencieux. Par contre, il ne dispose d'aucun moyen pour se faire inscrire sur la liste électorale de la commune où son inscription ne pourrait être contestée. Il résulte que ce citoyen, le plus souvent de bonne foi, qui s'est préoccupé en temps utile de faire les démarches nécessaires pour se faire inscrire sur la liste électorale, se trouve en infraction avec l'article L. 9 qui stipule que l'inscription sur les listes électorales est obligatoire, et de plus ne pourra pas prendre part aux scrutins pouvant intervenir avant la prochaine revision. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article L. 30, de telle manière que ces électeurs puissent être inscrits en dehors des périodes de revision, par décision du tribunal d'instance, conformément à l'article L. 32.

Z.A.C. de Chanteloup-les-Vignes.

12543. — 17 février 1973. — **M. Fernand Chatelain** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, dans les Yvelines, avait donné son agrément à un projet de création d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) à l'initiative de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, sous réserve que la commune soit étroitement associée à l'élaboration du dossier de réalisation et que les charges financières à supporter par le budget local, n'entraînent pas l'augmentation des impôts. Mais le conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, auquel ce dossier de réalisation vient d'être soumis, ne peut l'approuver pour les raisons suivantes : — densité trop élevée, absence d'espaces verts, — hauteur des bâtiments trop importante et architecture non compatible avec le site du massif de l'Hautil, — charge financière trop lourde pour le budget communal, — programmation des équipements publics non arrêtée, — déséquilibre de l'emploi par rapport à l'habitation, — insuffisance des surfaces affectées aux équipements sportifs. En conséquence, le conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes n'étant pas d'accord pour la poursuite de ces travaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ses demandes et arrêter les travaux de construction des logements jusqu'à ce que le programme d'équipements publics soit plus avancé.

Etablissements d'aide sociale : prix de journée.

12544. — 17 février 1973. — **M. Maurice Lalloy** expose à **M. le ministre de la santé publique** que les recours contre les arrêtés préfectoraux fixant les prix de journée des établissements vivants de ces prix ne sont actuellement jugés par le comité permanent du conseil supérieur de l'aide sociale qu'avec un retard considérable. Ce retard dépasse actuellement une année. Il en résulte de façon évidente pour le fonctionnement des établissements concernés, dont les recours sont souvent reconnus fondés, les

plus graves inconvénients. Cette situation, qui dure depuis un certain temps, s'aggrave. L'attention du ministre a déjà été attirée sur elle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour y mettre effectivement et rapidement fin.

Déclarations d'impôts sur le revenu : date de dépôt.

12545. — 19 février 1973. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas, compte tenu de la campagne électorale législative, de reporter au moins au lundi 5 mars, sinon au lundi 12 mars, la date limite pour le dépôt des déclarations d'impôts sur le revenu des personnes physiques.

Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie.

12546. — 19 février 1973. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 60-791 du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricole prévoyait expressément dans son article 1^{er} de donner un enseignement et une formation professionnelle agricoles de tous les niveaux aux adolescents des deux sexes. En application de cette obligation légale a été créée en 1964 l'école nationale agricole supérieure féminine, par transformation d'une école féminine existant antérieurement à Rennes. Il remarque : que les candidatures pour l'entrée dans cette école sont nombreuses et qu'un nombre important ne peut être retenu ; qu'à ce jour, 119 ingénieurs féminins y ont été formés et que 125 sont en cours de scolarité. Il lui demande en conséquence s'il est exact : 1° que la suppression de cet établissement est actuellement en projet ; 2° dans cette éventualité, quels sont les motifs qui le conduisent à envisager cette suppression ; 3° comment est prévue la formation féminine en agriculture si la formation des cadres supérieurs est elle-même supprimée.

Implantation de dépôts d'hydrocarbures.

12547. — 19 février 1973. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'un membre du Gouvernement précédent avait promis, au cours de la séance du Sénat le 29 juin 1972, de faire abroger le décret-loi du 1^{er} avril 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et de le faire remplacer par un texte nouveau. Il lui rappelle que ce décret-loi instaure une procédure d'exception pour la construction des dépôts d'hydrocarbures et qu'il a été utilisé extensivement pour d'autres créations que celle nommément visée. Ce texte conçu pour le temps de guerre est d'une application injustifiable vingt-neuf ans après la cessation des hostilités. Or il remarque que les décrets de son ministère, parus au *Journal officiel* du 31 décembre 1972 concernant certaines règles d'exploitation et de sécurité des dépôts d'hydrocarbures soit liquides, soit liquéfiés font expressément référence au décret-loi du 1^{er} avril 1939. Il lui demande en conséquence s'il considère que le décret-loi susvisé est toujours en application et si, éventuellement, les organismes officiels ont l'intention d'utiliser ce texte, dont l'abrogation est promise, pour l'implantation prévue d'une raffinerie d'hydrocarbures dans la région lyonnaise.

Installation d'officine pharmaceutique (cas particulier).

12548. — 20 février 1973. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la santé publique** qu'une pharmacie d'officine est installée à Paris au même endroit depuis de très nombreuses années. A la suite de difficultés survenues lors d'un premier changement de gérance, le bail en cours s'est trouvé résilié. Une promesse de bail a été consentie, laquelle n'a jamais eu de suite en raison des infractions graves et répétées de l'occupant aux conditions d'occupation. De plus, le bailleur envisage purement et simplement de demander l'expulsion de l'occupant. Il lui demande, dans le cas où cette mesure extrême devrait intervenir, si : 1° du point de vue de la législation pharmaceutique, notamment de la réglementation s'appliquant à Paris quand au nombre d'officines susceptibles d'être créées dans un périmètre donné, une nouvelle officine pourrait, après l'expulsion de l'occupant indésirable, être admise à fonctionner dans les lieux, qu'il s'agisse d'une affaire nouvelle à créer ou d'une officine existante se transportant en les lieux ; 2° du point de vue de la législation des sociétés, l'officine expulsée ayant dans sa raison sociale le nom du fondateur de l'affaire depuis longtemps décédé, pourrait prétendre à conserver sa raison sociale et poursuivre son exploitation sous ce nom en d'autres lieux. Il lui demande, en outre, étant donné que l'immeuble où est présentement exploitée la pharmacie en cause est notoirement connu sous le nom du fondateur, si la nouvelle officine s'installant éventuellement dans les lieux pourrait

faire référence à l'appellation de l'immeuble sans pour autant avoir parmi ses associés un des membres de la famille du fondateur.

Collectivités locales : mise en disponibilité du personnel.

12549. — 20 février 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsqu'un agent d'une collectivité locale, et notamment d'une ville, a épuisé ses droits à congés de maladie sans pouvoir bénéficier des dispositions relatives à la longue maladie, il est placé en position de disponibilité, conformément à l'article 547 du statut général du personnel communal, sauf s'il demande à être admis à la retraite, après avis du comité médical. Un tel agent en disponibilité peut demander à la sécurité sociale à percevoir les prestations en espèces pendant la durée de sa maladie et qui représentent, selon les cas, la moitié ou les deux tiers du traitement. La décision est prise par la sécurité sociale. Or, le décret 60-58 du 11 janvier 1960 laisse à la collectivité le soin de payer ces prestations. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et dans l'affirmative s'il n'y a pas contradiction entre le statut des fonctionnaires qui oblige la collectivité locale à placer son agent en disponibilité, et la loi de 1960 qui la contraint à verser des prestations en espèces. En outre, n'est-il pas anormal que la collectivité ait la charge de ces prestations pendant la durée fixée par le service médical de la sécurité sociale, organisme où cette collectivité n'est pas représentée.

Propagande électorale.

12550. — 21 février 1973. — **M. Michel Darras** signale à **M. le Premier ministre** avoir reçu par le même courrier, le 12 février 1973, jour d'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement de l'Assemblée nationale, deux brochures. L'une est intitulée *Actualités Service* : il s'agit du bulletin hebdomadaire publié par le secrétariat général du comité interministériel pour l'information, 69, rue de Varenne, 75007 Paris ; l'exemplaire reçu ce jour-là est le numéro 190 de février 1973 ; cette publication officielle est adressée périodiquement à de très nombreux destinataires parmi lesquels tous les conseillers généraux. L'autre brochure porte sur sa bande-adresse le titre *Démocrates* et les indications suivantes figurent en bas de sa dernière page : « Ce numéro constitue le supplément du numéro 23 de *Démocrates* (janvier 1973). Numéro de commission paritaire 46259, directeur de la publication : ... » ; suit le nom d'un député appartenant à la même organisation politique que **M. le Premier ministre**. Or les étiquettes collées sur les bandes-adresses (que l'auteur de la présente question écrite tient à la disposition de **M. le Premier ministre**) sont rigoureusement identiques, ont été visiblement tirées par une seule et même machine, et portent les mentions suivantes :

354 LI 3432971 034 P
MR DARRAS M CONSEIL GAL
16 RUE E BRETON

GO24

62000 ARRAS

En conséquence le destinataire (parmi bien d'autres) de ces deux brochures, en sa qualité de parlementaire soucieux de l'utilisation des moyens et ressources de l'Etat, lui demande de bien vouloir, après enquête, lui faire connaître s'il n'y a pas eu là, pour le moins, un détournement de fichier permettant à la formation politique actuellement détentrice du pouvoir de diffuser à bon compte auprès de l'ensemble des conseillers généraux les thèses électorales qui sont les siennes.

Propagande électorale.

12551. — 22 février 1973. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer : 1° le tirage de la brochure intitulée *Cinq années de législature* et qui constitue un supplément numéro 183 d'*Actualités-Service*, publié en janvier 1973 par le comité interministériel pour l'information. 2° La liste, par catégorie, des destinataires de cette brochure. 3° Le montant de la dépense ainsi occasionnée (conception, impression, brochage et diffusion) et son imputation budgétaire. 4° Les raisons pour lesquelles se trouve reproduit sur la couverture de cette documentation, éditée par l'administration et accompagnée d'une lettre de **M. le Premier ministre**, le motif choisi comme symbole par les candidats de l'Union des républicains de progrès.

Négociants en bestiaux : fausses déclarations fiscales.

12552. — 22 février 1973. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des exploitants agricoles ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la taxe

sur la valeur ajoutée ont fait de nombreuses ventes à des négociants en bestiaux leur ayant déclaré faussement être assujettis à la T. V. A. Les exploitants agricoles concernés ont adressé en conséquence au service compétent les attestations relatives à ces ventes, et ont perçu le remboursement forfaitaire correspondant. A la suite de contrôles, l'administration a découvert la fraude et réclamé aux exploitants agricoles, qui n'avaient pourtant aucun moyen de contrôler la véracité de l'assujettissement des négociants en bestiaux, le montant du remboursement forfaitaire perçu à tort. Il lui demande afin de permettre aux exploitants agricoles intéressés, dont certains se trouvent dans des situations financières difficiles, et dans le cas où aucun moyen n'existerait d'obliger les auteurs des fausses attestations à se substituer aux agriculteurs pour le remboursement du trop perçu, s'il ne serait pas possible à l'administration d'intenter une action contre les auteurs des fausses attestations et ainsi de permettre à ceux qui ont été abusés de se constituer partie civile ?

Etude de la langue polonaise.

12553. — 22 février 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour que la langue polonaise puisse être admise comme seconde langue au baccalauréat en priorité et en particulier dans les académies du Nord et de l'Est de la France. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que cette mesure entrera en tout état de cause en vigueur pour les épreuves du baccalauréat de 1974.

Administration des établissements hospitaliers.

12554. — 22 février 1973. — **M. Henri Terre** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'article 32 du décret n° 72-350 du 2 mai 1972, en abrogeant notamment l'article 23 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, a retiré au président du conseil d'administration (autrefois commission administrative) des établissements d'hospitalisation les pouvoirs qu'il détenait de ce dernier texte. Il lui demande comment, dans ces conditions, sont désormais déterminées les attributions respectives du président du conseil d'administration et du directeur, quelle est l'étendue exacte des pouvoirs de ce dernier et sous quel contrôle ils sont exercés.

Liberté d'association.

12555. — 23 février 1973. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur la question qui lui a été posée afin de savoir s'il existe une compatibilité entre la déclaration d'intention qu'est la définition d'une république laïque tolérante, respectueuses de toutes les opinions, et par là même pluraliste et le fait que les services de la jeunesse, des sports et des loisirs, sous le prétexte d'efficacité technique et de non dispersion des subventions agissent dans plusieurs communes de moyenne importance pour mettre en place une association sportive municipale ou para-municipale, omnisports, ainsi qu'il a déjà été fait en plusieurs localités. Il l'invite également à lui faire connaître si les arguments invoqués et les pressions utilisées ne constituent pas une atteinte indirecte à la liberté d'association qui demeure la règle d'or, même s'agissant d'associations sportives.

Reprise des terres par leur propriétaire.

12556. — 23 février 1973. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le cas d'un propriétaire d'une exploitation agricole qui, bien que bénéficiant déjà d'une retraite de fonctionnaire, a, à plus de soixante ans, décidé de reprendre sa ferme à une chef de famille de quarante ans. La situation ainsi créée paraît injuste et il serait logique que soit aménagé le droit du propriétaire en ce qui concerne la reprise des terres au fermier de telle sorte que les jeunes n'aient pas à en être les victimes. Il lui demande, en conséquence, d'étudier cette question et de lui faire part des mesures qu'il compte prendre à cet effet, compte tenu des éléments qui viennent d'être portés à sa connaissance.

Agents communaux : classement en catégorie A et B.

12557. — 23 février 1973. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible de lui donner la liste des grades des agents communaux classés en catégorie A, en catégorie B ou de lui donner la référence des textes qui permettent de faire la distinction précise entre agents de la catégorie A et agents de la catégorie B, suivant leur classement indiciaire.

Communes : classement des fonctionnaires dans les catégories.

12558. — 23 février 1973. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sur quels critères s'appuyer pour répartir les fonctionnaires municipaux dans les groupes A, B, C, D. Quels sont les textes en la matière.

Agents communaux : congés de maladie.

12559. — 23 février 1973. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si l'article 1^{er} (2°) de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 applicable aux agents communaux permet à ces derniers de conserver le bénéfice des six mois de disponibilité à demi-traitement pour maladies prévues par l'ancien régime lorsque les neuf mois prévus à l'article auquel il est fait référence, sont venus à épuisement ; 2° si le décret d'application prévu à l'article 2 de la loi susvisée viendra modifier la procédure admise en matière de disponibilité à demi-traitement ; 3° dans quelle situation doit être placé l'agent actuellement en disponibilité à demi-traitement alors que la loi prévoit depuis juillet 1972 une modification de l'octroi du congé de maladie.

Nombre d'automobiles et de téléviseurs par départements.

12560. — 23 février 1973. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il serait en mesure de lui préciser quel est par département (et en pourcentage par rapport à la population) le nombre : 1° d'automobiles ; 2° de téléviseurs.

Personnel hospitalier : catégories.

12561. — 23 février 1973. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de la santé publique** sur quels critères s'appuyer pour répartir le personnel hospitalier dans les groupes A, B, C, D. Quels sont les textes en la matière. Sur quels textes également s'appuyer pour la classification du personnel hospitalier dans les groupes 1, 2, 3.

Reversement de la T. V. A.

12562. — 23 février 1973. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 272 du code général des impôts prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont, par la suite, résiliés, annulés ou qui restent impayés, est imputable sur la taxe due pour les affaires faites ultérieurement ou restituées, si la personne qui l'a acquittée a cessé d'y être assujettie. Ce texte ne comporte d'autres restrictions à son application que celle qui a trait à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale. Cependant, l'administration entend en limiter la portée en prenant argument de l'article 221-I de l'annexe II du code général des impôts aux termes duquel « le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt ». Ainsi, considérant que le remboursement de la T. V. A. perçue sur une affaire demeurée impayée a pour effet d'assimiler cette affaire à une opération non soumise à la T. V. A., l'administration exige que ce remboursement s'accompagne du reversement de la taxe déduite initialement sur les biens objets de la vente ou mis en œuvre dans la prestation impayée. Outre que cette thèse manque de base légale lorsque l'opération demeure partiellement impayée car, dans cette éventualité, l'opération ne peut être considérée comme n'ayant pas été et ne demeurant pas effectivement soumise à la T. V. A., elle ne constitue rien moins qu'une résurgence de l'un des cas d'application de la règle du « butoir », telle que l'administration entendait s'en prévaloir avant la réforme de la T. V. A. entrée en vigueur en 1968. Or, en l'occurrence, la doctrine administrative a été infirmée à plusieurs reprises, par le Conseil d'Etat (cf. arrêts Brument du 24 mai 1963 et Escudie du 15 juillet 1964) et elle a été définitivement abandonnée lorsque la haute assemblée a déclaré illégal le décret n° 60-381 du 22 avril 1960 (cf. arrêts société Desbouvrières du 4 décembre 1964 et Sapler du 3 février 1965). Apparemment, deux cas de « butoir » seulement avaient subsisté lors de la réforme de 1968 : l'application d'un taux réduit ou celle d'une réfection (article 221-2 de l'annexe II du code général des impôts). Le décret n° 72-102 du 4 février 1972, pris en application de l'article 7-I de la loi de finances pour 1972

a permis la restitution des crédits d'impôts non imputables et l'article 221-2 susvisé de l'annexe II du code général des impôts a pratiquement perdu, de ce fait, tout intérêt, si bien que l'on a pu conclure à l'élimination définitive de la règle du « butoir ». C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner s'il est réellement opportun que l'administration s'obstine à défendre une position amplement condamnée dans le passé et que les textes actuellement en vigueur n'ont nullement consolidée, alors qu'au surplus elle va à l'encontre des intentions du législateur manifestées dans l'article 7 de la loi de finances pour 1972 précité.

Création de centres comptables conventionnés.

12563. — 23 février 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des observations formulées à l'Assemblée nationale, la création de centres comptables conventionnés aurait été remise à une date ultérieure. Le principe même de la création de ces centres semblant être généralement admis, c'est sur les modalités d'application que porte désormais la discussion. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les avantages proposés lors du débat parlementaire et destinés à inciter les contribuables à avoir recours à ces centres sont trop importants ; 2° quelles sont les modalités d'organisation et, en particulier, à qui doit revenir le contrôle et l'organisation de ces centres ?

Pêche au saumon.

12564. — 23 février 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que, selon des informations dont il a sans doute eu également connaissance, des saumons ont été pêchés dans la Loire, puis vendus aux halles de Rungis avant la date normale d'ouverture de cette pêche. Il lui demande si une enquête a été ouverte à ce sujet, et si des poursuites ont été envisagées contre les contrevenants.

Protection de la nature et environnement : politique générale du ministère.

12565. — 23 février 1973. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, de lui faire connaître le résultat des mesures prises par le conseil des ministres du 10 juin 1970 notamment en ce qui concerne la protection du littoral, la lutte contre le bruit, la mise à l'étude du coût des diverses nuisances. Il souhaite également connaître la position de son administration sur la Charte de la nature récemment publiée et qui préconise, notamment, une coopération plus étroite entre les administrations, les collectivités locales et les usagers, ainsi qu'une application rigoureuse des plans et schémas d'urbanisme.

Répartition des charges d'aide sociale.

12566. — 23 février 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales est actuellement fixée par un tableau annexé au décret n° 55-887 du 21 mai 1955. Ce tableau fait apparaître des différences de répartition très sensibles, notamment pour les dépenses des groupes 2 et 3. Il lui demande : 1° si ces différences sont toujours justifiées ; 2° si une plus large participation de l'Etat à ces dépenses ne pourrait être envisagée, compte tenu du fait que l'aide sociale doit en priorité faire appel à la solidarité nationale ; 3° quel serait le coût d'une modification de l'actuelle répartition, qui mettrait à la charge de l'Etat 85 p. 100 de l'ensemble des dépenses d'aide sociale.

Conditions d'attribution de l'allocation-logement.

12567. — 23 février 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, pour être prises en compte pour le calcul de l'allocation logement, les charges d'intérêt et d'amortissement doivent se rapporter à des emprunts qui ont fait l'objet d'acte ayant acquis date certaine avant l'entrée du bénéficiaire dans les lieux. Cette règle implique l'enregistrement obligatoire des contrats souscrits auprès d'un certain nombre d'organismes de prêt. Il lui demande s'il est possible de connaître, au moins par catégorie, la liste de ces organismes et s'il ne serait pas justifié d'en retirer les établissements publics exerçant leur activité dans l'ensemble de la France.

Prime d'installation aux jeunes agriculteurs.

12568. — 23 février 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une prime à l'installation des jeunes agriculteurs a été créée par le décret du 4 janvier 1973. En vertu de la non rétroactivité des textes, seuls les jeunes agriculteurs s'installent postérieurement à cette date pourront bénéficier de cette prime ; or, un certain nombre d'entre eux, du fait des usages, se sont installés à la fin de l'année 1972, après que cette mesure ait été annoncée par les pouvoirs publics le 29 septembre de la même année. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de les modifier afin de faire bénéficier de la prime d'installation les jeunes agriculteurs qui se sont installés après le 29 septembre 1972.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

N° 9996 Marcel Martin ; 10874 Henri Caillavet ; 11217 Joseph-Raybaud ; 11521 Serge Boucheny ; 11527 Jean Francou ; 11961 Roger Poudonson ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12170 Francis Palmero ; 12303 Jean-Marie Bouloux ; 12316 Jean Colin ; 12342 André Diligent.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 10601 Jean Legaret ; 11351 P.-Ch. Taittinger ; 11930 Jean Sauvage.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

N° 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 11199 Francis Palmero ; 12144 Jacques Carat.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 12213 Jacques Duclos ; 12266 Pierre Schiélé.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cognot ; 11024 Michel-Kauffmann.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12210 Marcel Darou.

AFFAIRES SOCIALES

N° 11246 M.-Th. Goutmann ; 11427 Robert Schmitt ; 11499 Marcel Souquet ; 11509 André Méric ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11657 Lucien Grand ; 11693 Louis de la Forest ; 11755 Roger Poudonson ; 11803 Jean Cauchon ; 11857 Marcel Lambert ; 11882 Catherine Lagatu ; 11965 Arthur Lavy ; 11976 Pierre Schiélé ; 11999 P.-Ch. Taittinger ; 12028 Catherine Lagatu ; 12061 Michel Darras ; 12062 Ladislav du Luart ; 12072 L. Jozeau-Marigné ; 12075 André Aubry ; 12088 Emile Durieux ; 12100 Jean Cluzel ; 12146 Pierre Giraud ; 12162 Serge Boucheny ; 12168 Henri Sibor ; 12183 Lucien Grand ; 12211 Hubert d'Andigné ; 12234 Eugène Romain ; 12243 Edgar Tailhades ; 12244 Edgar Tailhades ; 12251 Clément Balestra ; 12254 Michel Sordet ; 12264 Francis Palmero ; 12290 Henri Fréville ; 12292 Joseph Raybaud ; 12293 Joseph Raybaud ; 12294 Joseph Raybaud ; 12327 Oopa Pouvanaa ; 12332 Robert Liot ; 12345 Roger Gaudon.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11324 Jean Cluzel ; 11447 Catherine Lagatu ; 11494 B. de Hauteclocque ; 11525 Octave Bajeux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11799 Octave Bajeux ; 11946 P.-Ch. Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12116 Y. Coudé du Foresto ; 12166 Jean-Marie Bouloux ; 12223 Marcel Mathy ; 12246 M.-Th. Goutmann ; 12283 Francis Palmero ; 12302 Louis de la Forest ; 12315 Marcel Mathy ; 12320 Marcel Guislain ; 12331 Jean Cluzel.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

N° 9870 P.-Ch. Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 11665 P.-Ch. Taittinger ; 12137 Jean Cauchon ; 12174 Louis de la Forest ; 12252 Robert Bruyneel ; 12353 Henri Caillavet ; 12359 Fernand Poignant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12105 P.-Ch. Taittinger; 12263 Francis Palmero; 12329 Georges Cogniot.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 12029 Claude Mont; 12357 M.-Th. Goutmann.

DEFENSE NATIONALE

N° 12053 Serge Boucheny; 12310 Oopo Pouvanaa.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin; 10475 Guy Pascaud; 10906 Roger Poudonson; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 P.-Ch. Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11432 Jacques Eberhard; 11572 Louis Courroy; 11604 Jean Sauvage; 11659 André Diligent; 11692 Jean Cluzel; 11847 Jean Sauvage; 11901 André Mignot; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collet; 11944 Jean Francou; 11949 Francis Palmero; 11954 Robert Liot; 11956 Robert Liot; 11963 Jacques Pelletier; 11982 L. Jozeau-Marigné; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 11994 Henri Caillavet; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12021 Robert Liot; 12090 Yves Estève; 12139 Pierre Maille; 12140 André Méric; 12142 Jacques Carat; 12156 Jean Colin; 12172 Louis de la Forest; 12175 J. Bénard Mousseau; 12181 Francis Palmero; 12208 Michel Sordel; 12214 Jean Cauchon; 12231 J.-P. Blanchet; 12265 Antoine Courrière; 12275 André Colin; 12278 Jean Mézard; 12296 André Mignot; 12300 Pierre Maille; 12307 Jean Gravier; 12323 Robert Liot; 12325 Robert Liot; 12333 Robert Liot; 12334 Robert Liot; 12337 Henri Dessenigne; 12339 Louis Gros; 12346 Raoul Vadepiéd; 12348 Francis Palmero; 12351 Jean Cluzel; 12355 Raoul Vadepiéd; 12356 M.-Th. Goutmann.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 11533 Henri Caillavet; 11885 Catherine Lagatu; 11990 Louis Namy; 12026 Georges Cogniot; 12050 Louis Namy; 12069 Robert Schwint; 12086 M.-Th. Goutmann; 12131 Marcel Gargar; 12147 Jean Cauchon; 12154 Fernand Chatelain; 12285 Georges Cogniot; 12352 Henri Caillavet.

INTERIEUR

N° 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10594 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 11118 Jacques Braconnier; 11160 Jean Bertaud; 11267 Edouard Bonnefous; 11405 Edouard Bonnefous; 11436 Francis Palmero; 11438 Michel Miroudot; 11532 Henri Caillavet; 11607 Léon David; 11818 Henri Caillavet; 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 11912 Jean Colin; 11942 Jean Cluzel; 12123 Pierre Giraud; 12151 Jacques Duclos; 12215 Fernand Chatelain; 12217 Marcel Mathy; 12255 Jean Francou; 12256 Edouard Grangier; 12282 Francis Palmero; 12312 Jean Colin; 12322 Marcel Cavaille; 12341 Emile Dubois.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné; 11105 Francis Palmero; 12338 René Tinant.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 11980 M.-Th. Goutmann; 12101 Jean Cluzel; 12110 Jean Legaret; 12112 Robert Schwint; 12288 Marcel Guislain; 12317 Henri Caillavet.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 12233 Jean Francou.

SANTE PUBLIQUE

N° 11502 Louis Courroy; 11935 Francis Palmero; 11938 André Fosset; 12014 Louis de la Forest; 12089 Jean Collet; 12202 Francis Palmero; 12247 Jacques Duclos; 12286 Marcel Guislain; 12304 Jacques Eberhard; 12319 Jean de Bagneux; 12330 Marcel Cavaille.

TRANSPORTS

N° 11416 P.-Ch. Taittinger.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE**

Elections législatives: sigles des différentes formations.

12343. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas anormal que les candidats de la majorité se présentent lors des prochaines élections législatives sous le sigle de l'union des républicains de progrès pour le soutien au Président de la République (U. R. P. P. S. P. R.). Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle initiative est pour le moins dangereuse au cas où la majorité sortante subissant un échec, ce dernier pourrait atteindre directement le Président de la République, lequel, constitutionnellement n'est pas le chef de la majorité, et s'il ne pense pas, pour sortir de cette confusion constitutionnelle et politique, qu'il faille revenir à une saine conception de la campagne électorale et ne point confondre la majorité parlementaire et la majorité présidentielle et, en conséquence, inviter les responsables des formations majoritaires à ne pas se réclamer du chef de l'Etat. (Question du 14 décembre 1972.)

Réponse. — Dans notre régime démocratique citoyens et candidats, associations et mouvements politiques sont libres d'apporter leur soutien à l'action du Président de la République élu de tous les Français. On ne peut que s'étonner que l'honorable Parlementaire semble en être scandalisé car il s'agit du simple exercice des libertés individuelles auxquelles il est sans doute, comme le Gouvernement, profondément attaché.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12388 posée le 4 janvier 1973 par M. Henri Caillavet.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12479 posée le 3 février 1973 par M. André Diligent.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12482 posée le 5 février 1973 par M. André Diligent.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12498 posée le 8 février 1973 par M. Roger Poudonson.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

Congé de maladie des fonctionnaires: parution des décrets.

12360. — M. Marcel Lambert expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information que, plus de six mois après la publication de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 améliorant les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires, les décrets d'application de ce texte ne sont pas encore parus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui sont à l'origine de ce retard préjudiciable à de trop nombreux agents de la fonction publique atteints de l'une des maladies désormais susceptibles d'ouvrir droit à un congé de maladie de longue durée et s'il est possible d'espérer qu'il sera mis fin à bref délai à l'attente anxieuse des intéressés. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information informe l'honorable parlementaire que les décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 seront très prochainement publiés, dès qu'ils auront été revêtus du contreseing des ministres chargés de leur exécution. Il souligne que le retard dans la publication de ces textes ne sera dans aucun cas préjudiciable aux bénéficiaires éventuels de la nouvelle réglementation.

*Congés de maladie des fonctionnaires :
parution des décrets.*

12405. — M. André Aubry rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, que lors des débats parlementaires de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, il avait indiqué que la liste des maladies susceptibles d'ouvrir droit au nouveau régime des congés de maladie des fonctionnaires serait dressée par référence à celle des affectations qui, dans le régime général de sécurité sociale, dispensent du ticket modérateur ; il s'étonne donc que, plus de six mois après la promulgation de la loi, aucun texte d'application ne soit encore publié et il lui demande à quelle date les fonctionnaires pourront enfin bénéficier des dispositions de la loi du 5 juillet 1972. (*Question du 12 janvier 1973.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information informe l'honorable parlementaire que les projets de décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 seront publiés dès qu'ils auront reçu le contreseing des ministres chargés de leur exécution. Il souligne que les agents, qui, à la date d'application de la loi, se trouvaient dans une situation juridique leur permettant de bénéficier de la réforme, ne seront nullement lésés par le retard de la publication des décrets.

Statut des fonctionnaires (décrets d'application).

12435. — M. Henri Sibor demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, si les décrets d'application concernant la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 améliorant les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires seront bientôt publiés. (*Question du 24 janvier 1973.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information informe l'honorable parlementaire que les projets de décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, après avoir été soumis pour avis au Conseil d'Etat, sont actuellement transmis, pour contreseing, aux différents ministres chargés de leur exécution. Ils seront très prochainement publiés.

AFFAIRES ETRANGERES

Traité de paix mettant fin à la seconde guerre mondiale.

12399. — M. Roger Poudonson demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que les conditions politiques sont actuellement réunies pour que le Gouvernement français prenne l'initiative d'une invitation en vue de la tenue d'une conférence destinée à établir le traité de paix mettant fin à la seconde guerre mondiale. Il lui demande, en outre, si une telle initiative ne devrait pas être menée parallèlement aux contacts diplomatiques concernant la conférence sur la sécurité européenne. (*Question du 10 janvier 1973.*)

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, il a été décidé lors de la conférence de Potsdam, qui a suivi la capitulation du III^e Reich que « le Conseil des Ministres des Affaires étrangères préparerait un règlement de paix pour l'Allemagne en vue de son acceptation par le gouvernement d'Allemagne lorsqu'un gouvernement approprié sera établi ». Le Gouvernement français serait évidemment disposé à collaborer à un règlement de paix si les conditions en étaient réunies. Or la situation actuelle en Europe ne permet pas d'envisager la signature d'un tel traité. Le Gouvernement français estime cependant que l'absence de traité de paix n'empêche pas les progrès de la détente, de l'entente et de la coopération sur notre continent, ainsi que le prouvent notamment les pourparlers préparatoires à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui ont lieu actuellement à Helsinki.

AFFAIRES SOCIALES

*Militaires retraités ayant travaillé dans le privé :
cotisations d'assurance maladie.*

12087. — M. Marcel Cavallé expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 1^{er} (§ 6) du décret n° 70-159 du 26 février 1970 défavorise les anciens militaires qui, après leur admission à la retraite, ont travaillé dans le secteur privé, dans la mesure où leurs annuités de services militaires sont supérieures à leurs années de services civils alors même qu'ils avaient effectivement passé moins de temps dans l'armée que dans le

secteur privé. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier le texte précité en remplaçant le terme « annuités » par « années de services », ce qui permettrait aux intéressés, dans le cas visé, d'être dispensés du versement de la cotisation pour l'assurance maladie à la caisse de sécurité sociale militaire. (*Question du 24 octobre 1972.*)

*Sous-officiers en retraite titulaires de deux pensions :
cotisations de sécurité sociale.*

12245. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes du décret n° 70-159 du 26 février 1970, les sous-officiers en retraite, titulaires de deux pensions, ne sont désormais astreints à verser les cotisations de sécurité sociale que sur une seule pension, étant précisé que ces cotisations doivent être calculées sur la pension qui représente le plus grand nombre d'annuités. Il en résulte que certains anciens militaires se trouvent lésés du fait que la période militaire représente plus d'annuités que la pension de sécurité sociale, et sont obligés de verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier des mêmes prestations médicales qu'ils auront perçues gratuitement de la caisse de régime général. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de modifier le texte du décret précité en remplaçant le mot « annuité » par l'expression « année de services ». (*Question du 22 novembre 1972.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en raison de l'intérêt des situations évoquées. Toutefois, la modification souhaitée du décret n° 70-159 du 26 février 1970 ne pourra éventuellement être effectuée qu'après une étude de l'ensemble des problèmes de coordination entre les différents régimes de sécurité sociale, étude qui va être entreprise en liaison avec les ministères et régimes concernés. Les problèmes posés sont cependant extrêmement complexes et les conséquences des mesures qui seraient le cas échéant proposées devront être minutieusement examinées en vue d'éviter des conséquences dommageables pour d'autres catégories de retraités. Il conviendra en outre que ces mesures soient compatibles avec une prise en charge des intéressés ne comportant pas de formalités trop complexes, la solution résultant du texte précité a en effet été retenue en raison de son extrême simplicité.

*Taux des cotisations d'allocations familiales des employeurs
et travailleurs indépendants.*

12326. — M. Georges Dardel rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un arrêté du 30 juin 1971 (*Journal officiel* du 20 juillet 1972) a maintenu pour le second semestre de l'année 1971 le taux des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants au niveau fixé pour le premier semestre. Ce texte a en outre ajouté deux tranches supplémentaires au barème institué par l'arrêté du 21 juin 1963 pour les revenus supérieurs à 26.400 F. Il s'agirait de savoir si, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1971, il convenait de faire application du nouveau barème en ce qui concernait les redevables dont le revenu au titre de l'année 1969 était supérieur à 26.400 francs. Par circulaire n° 63-774 du 11 août 1971 (non parue au *Journal officiel*) M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale faisait savoir que, bien qu'en droit, il n'était pas douteux que la question devait comporter une réponse affirmative, il était d'accord pour qu'il ne soit procédé à aucune augmentation des cotisations, l'esprit du texte étant de reconduire, *stricto sensu* jusqu'au 31 décembre 1971, le taux des cotisations acquittées au cours du premier semestre 1971. L'union de recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants de Paris se refuse à faire application de cette circulaire qui n'a pas force de loi. Il lui demande s'il entend faire respecter sa décision ou s'il approuve cette attitude de l'U. R. S. S. A. F. (75-U). (*Question du 12 décembre 1972.*)

Réponse. — L'arrêté du 30 juin 1971 applicable au 1^{er} juillet 1971 a effectivement ajouté deux tranches supplémentaires au barème précédemment en vigueur pour le calcul des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. La question s'est posée de savoir si, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1971, il convenait ou non de faire application du nouveau barème en ce qui concerne les redevables dont les revenus au titre de l'année civile antérieure, soit 1969, s'élevaient au-dessus de 26.400 francs, chiffre limite de l'ancien barème. En droit, il n'est pas douteux que la question comportait une réponse affirmative. Toutefois, pour éviter une révision des comptes des redevables qui avaient mentionné, sur la déclaration produite, que leurs revenus excédaient le plafond en vigueur avant l'intervention de l'arrêté en question, sans en préciser le montant exact, le ministre chargé de la sécurité sociale avait, à l'époque, indiqué par lettre-circulaire que les organismes chargés du recouvrement

étaient, dans un but de simplification, autorisés à différer, jusqu'à la fin de l'année, l'augmentation des cotisations légalement exigibles dès le 1^{er} juillet des redevables dont les revenus se situaient, effectivement, à l'intérieur des tranches nouvelles du barème. Il va de soi que cette prise de position n'avait d'autre objet que d'éviter des formalités administratives supplémentaires à certains organismes et à certains redevables. Or, précisément, à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris, cette révision des dossiers des redevables classés dans les tranches supérieures du barème, a pu être réalisée en temps utile et sans difficulté majeure; dès lors, le ministre chargé de la sécurité sociale ne peut s'opposer à une stricte application du texte en question qui porte effectivement, dans son article 3, comme date d'effet, celle du 1^{er} juillet 1971.

AGRICULTURE

Prix du blé, date du décret.

12171. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que chaque année le décret fixant le prix du quintal de blé à retenir pour le calcul des fermages est publié très tardivement; qu'il en résulte ainsi tant pour le bailleur que pour le preneur une incertitude quant à la fixation du fermage des baux à conclure ou à renouveler et un retard permanent dans le règlement des termes de fermage venant à échéance à la date du 29 septembre notamment. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le décret fixant le prix du quintal de blé à retenir pour le calcul des fermages soit publié au plus tard à la date du 15 septembre de chaque année. (*Question du 9 novembre 1972.*)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur des règlements céréaliers de la politique agricole commune, le prix du quintal de blé est un prix de marché fixé à la sortie des organismes stockeurs, qui paraît généralement dans la première quinzaine d'août de chaque année. Pour fixer le prix du quintal de blé-fermage avec un maximum d'équité et pour qu'il se rapproche le plus possible du prix réellement perçu par le producteur, il est nécessaire de connaître la quantité réelle de la récolte, sa qualité moyenne, ainsi que l'allure générale des premières transactions commerciales. Or, l'ensemble de ces éléments ne peut être connu avec précision qu'à partir du 15 septembre. Dans ces conditions il ne paraît pas possible que la publication du décret annuel fixant le prix du quintal de blé-fermage puisse intervenir avant la première semaine d'octobre.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12392, posée le 9 janvier 1973 par **M. Michel Kauffmann**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12393, posée le 10 janvier 1973 par **M. Jacques Vassor**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n° 12402, 12403 et 12404, posées le 12 janvier 1973 par **M. Jean Lhospied**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Travail forcé en territoire français occupé.

12281. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 fixant le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, est également applicable — ce qui serait logique notamment pour les droits sociaux — aux personnes contraintes au travail en territoire français occupé. (*Question du 1^{er} décembre 1972.*)

Réponse. — Le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi n'est pas applicable aux personnes contraintes au travail en territoire français occupé. Il est fait observer que ces personnes bénéficiaient en l'occurrence de la législation française en matière d'affiliation aux assurances sociales et peuvent obtenir la validation de la période de contrainte au travail en territoire français occupé pour la liquidation de la retraite vieillesse de la sécurité sociale.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12395, posée le 23 janvier 1973 par **M. Guy Schmaus**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12415, posée le 17 janvier 1973 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12430, posée le 22 janvier 1973 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12441, posée le 25 janvier 1973 par **M. Jean Bénard-Mousseaux**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12443, posée le 25 janvier 1973 par **M. Pierre Mailhe**.

COMMERCE ET ARTISANAT

Coopératives de commerçants détaillants.

12398. — **M. René Monory** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, de telles sociétés sont des sociétés anonymes à capital variable. L'article 17 de la loi supervisée prévoit que tout groupement de commerçants détaillants établi notamment en vue de fournir à ses membres les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaire à l'exercice de leur commerce doit, s'il n'a pas adopté la forme de société coopérative de commerçants régie par la même loi, être constitué sous forme de société anonyme à capital fixe ou variable. Toute société anonyme devant comporter au moins sept associés, certains commerçants détaillants n'ont pu se grouper en vue de la réalisation en commun de leurs achats qu'en adoptant la forme de société à responsabilité limitée coopérative. Il lui demande en conséquence : a) quelle attitude doit adopter, compte tenu des textes susénoncés, une S. A. R. L. coopérative dont le nombre des associés est inférieur à sept; b) dans quelle condition peuvent se créer des groupements d'achats entre commerçants détaillants lorsque, compte tenu de la spécialité de l'activité des intéressés, il est difficile de réunir plus de sept adhérents. (*Question du 10 janvier 1973.*)

Réponse. — L'objet de la coopération dans le commerce est d'amener les commerçants à se grouper pour obtenir grâce à l'augmentation du volume des commandes des conditions d'approvisionnement meilleures. Il est clair qu'un groupement d'achats qui comprendrait trois commerçants ne répondrait pas à l'objet de la loi. Un tel groupement pour continuer son activité devrait, dans l'état actuel de la législation soit trouver des adhérents supplémentaires, soit fusionner avec un autre groupement d'achats de commerçants détaillants ayant la même activité. Au cas où aucune de ces deux solutions ne pourraient être adoptées, il serait impossible au groupement de poursuivre légalement son activité. Ceci n'empêcherait cependant pas les commerçants intéressés de grouper en fait leurs commandes en donnant à l'un d'entre eux mandat d'agir pour le compte des deux autres quitte à répartir ensuite les marchandises commandées.

DEFENSE NATIONALE

Application du code du service national.

12445. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les dispositions de l'article 36 du code du service national qui prévoit que, « exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour

la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration ». Il souhaite connaître les dispositions prises à ce sujet pour permettre aux bénéficiaires de faire valoir leurs droits, étant donné que l'article 36 prévoit dans son dernier alinéa que « la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi ». (Question du 25 janvier 1973.)

Réponse. — L'article L. 36 du code du service national précise, en effet, qu'une dispense des obligations du service national actif « peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre ». Mais le même article précise également : 1° qu'une telle dispense ne peut être accordée qu'exceptionnellement ; 2° que (2° alinéa) « la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi ». En fait, l'article L. 36, en reprenant l'article 19 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, répond à l'idée qui, au lendemain de la guerre, avait inspiré la mesure de dispense accordée aux mineurs de fond. Comme le soulignait, à l'époque, le ministre des armées à l'occasion du débat de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 26 mai 1965), « l'intérêt national d'une profession peut varier, de même que sa situation au regard de la main-d'œuvre ; c'est pourquoi cet article dispose que la loi seule peut fixer la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution des dispenses pour raisons professionnelles ». Depuis la promulgation de cette loi, aucun texte législatif n'a autorisé l'application de cette disposition de caractère exceptionnel. L'article L. 36 du code du service national ne saurait d'ailleurs s'appliquer à des cas individuels, mais au contraire à un ensemble de jeunes gens exerçant une profession devenue « essentielle pour la collectivité » et auxquels le législateur se réserve le droit d'accorder, si les circonstances l'exigent, une dispense des obligations du service national actif.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12429 posée le 22 janvier 1973 par **M. Yvon Coudé du Foresto**.

ECONOMIE ET FINANCES

Petites entreprises : T. V. A.

12141. — M. Jacques Carat attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour la trésorerie des petites entreprises, du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à la facturation, et non à l'encaissement, ce qui les oblige à en avancer le montant à l'Etat pendant trois ou quatre mois et parfois davantage. Sans doute peuvent-elles avoir recours aux obligations cautionnées, mais au prix de frais importants. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées sur ce plan particulier, en faveur de la petite industrie française, dont on connaît les charges croissantes et les difficultés. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — Quel que soit le régime d'imposition des entreprises au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, il s'écoule un délai plus ou moins long entre le moment où la taxe devient exigible — livraison pour les ventes, encaissement pour les prestations de services, l'option pour les débits n'étant qu'une faculté — et celui où intervient le paiement. Ce délai est d'autant plus important que le fait générateur est rapproché du début de la période d'imposition. Or, cette période est trimestrielle pour les entreprises dont la taxe exigible n'excède pas 500 francs par mois. De plus, les petits entrepreneurs individuels sont généralement soumis au régime du forfait. Jusqu'à la date de conclusion de ce dernier, leurs versements provisionnels sont calculés sur la base du forfait arrivé à expiration, et qui a été fixé, en général, deux années auparavant. Il en résulte que le montant des acomptes versés est sensiblement inférieur à celui de l'impôt réellement dû. Le reversement au Trésor de la taxe collectée auprès des clients est différé d'autant. Au surplus, cette catégorie de redevables peut éventuellement bénéficier de la franchise ou des décotes, et conserver par là-même sans la reverser au Trésor tout ou partie de la taxe répercutée dans les prix, voire même facturée aux clients. Les entrepreneurs individuels dont l'exploitation est plus importante et les sociétés sont soumis au régime simplifié d'imposition. Ils procèdent à une liquidation provisoire par application au chiffre d'affaires réalisé d'un coefficient déterminé en fonction de l'impôt exigible l'année précédente, compte tenu des déductions auxquelles ouvrent droit achats et frais géné-

raux. Puis ils opèrent une régularisation annuelle, ce qui peut avoir pour effet de retarder la date de versement d'une partie de l'impôt finalement dû. En cas de changement important des conditions d'exploitation, les entreprises peuvent demander soit une modification du forfait, soit un réajustement du coefficient d'imposition. Par ailleurs, celles qui éprouvent des difficultés momentanées de trésorerie peuvent solliciter du comptable dont elles relèvent des délais de paiement. On signalera par ailleurs que les redevables soumis au régime du forfait ont été autorisés à réduire le montant de leurs versements provisionnels compte tenu de l'abaissement des taux intervenu au 1^{er} janvier.

Cas d'un commerçant imposé au bénéfice réel : T. V. A.

12178. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant imposé au régime du forfait en 1972 qui a pu bénéficier des dispositions de la décision ministérielle en date du 3 août 1971. Ce redevable étant placé sous le régime du bénéfice réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1973, il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux immobilisations acquises en 1972 et affectées à la location de meublés peut être imputée, pour partie, sur la taxe sur la valeur ajoutée brute due au titre des affaires imposables réalisées en 1973. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts, les personnes ou entreprises dont l'activité consiste dans la fourniture du logement en meublé ou en garni ont la possibilité d'opérer pendant une durée maximale de cinq ans, à compter de la date d'acquisition des biens et à raison, chaque année, d'un cinquième de son montant, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens qui constituent des immobilisations. Le montant de la taxe susceptible d'être déduit chaque année ne peut cependant excéder celui de la taxe due sur le chiffre d'affaires annuel afférent à cette activité. Lorsque la fraction déductible annuellement excède le montant de la taxe exigible au cours de la même période, la différence entre ces deux montants est annulée. Par ailleurs, l'article 235 de l'annexe II au code précité prévoit que, pour les entreprises placées sous le régime du forfait et bénéficiant de la franchise, le droit à déduction afférent aux biens amortissables est réduit à concurrence du montant de cette franchise. Ces dispositions s'appliquent notamment aux loueurs en meublé non professionnels visés par la décision ministérielle du 3 août 1971. En conséquence, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les immobilisations acquises en 1972 et affectées à la location en meublé ne peuvent donner lieu à aucune déduction au titre de cette année du fait que le bailleur a bénéficié de la franchise. En revanche, à compter du 1^{er} janvier 1973, ce redevable qui sera placé sous le régime simplifié d'imposition pourra opérer, à raison d'un cinquième chaque année, et dans la limite des quatre cinquièmes de son montant initial la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les immobilisations acquises en 1972 pour les besoins de son activité de loueur en meublé. Le montant de la taxe ainsi déductible ne pourra par ailleurs excéder celui de la taxe due sur le chiffre d'affaires de l'année afférent à la location en meublé, conformément aux dispositions de l'article 233 précité.

T. V. A. : cas particulier.

12179. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'achat d'un lit de camp effectué par un commerçant à l'occasion d'une braderie nocturne et ce, pour permettre au personnel de garder la place sur le trottoir face à son établissement, est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée brute. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 236 et 239 de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses exposées pour assurer le logement ou la satisfaction des besoins individuels du personnel n'est pas déductible. Il n'est fait exception à cette règle que pour les dépenses exposées afin d'assurer, sur les lieux de travail, le logement gratuit du personnel salarié chargé de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial. L'acquisition du matériel de couchage cité par l'honorable parlementaire, ne pouvant être considéré comme destiné exclusivement à un usage ouvrant droit à déduction, ne peut bénéficier de cette exception.

Fonctionnaires des D.O.M. : indemnité d'éloignement.

12216. — M. Pierre Giraud expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des divergences d'interprétation existent dans les différentes administrations concernant l'indemnité d'éloignement allouée aux fonctionnaires des départements d'outre-mer (D.O.M.) affectés en métropole. Certaines administrations l'accordent même si l'intéressé a, avant d'entrer dans la fonction publique, travaillé

pour le secteur privé et résidé en métropole, et d'autres la refusent au prétexte que dans ce cas « l'intéressé est considéré comme étant domicilié en métropole ». Il lui demande de préciser son interprétation de ce texte. (*Question du 21 novembre 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, les fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, perçoivent, s'ils accomplissent une durée de service de quatre années consécutives en métropole, une indemnité d'éloignement non renouvelable. En conséquence, les personnes venues d'un département d'outre-mer en métropole pour y travailler dans le secteur privé et y fixer leur résidence avant leur entrée dans l'administration, ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'éloignement dont il s'agit puisqu'ils avaient avant de devenir fonctionnaires de l'Etat, transféré de leur propre chef leur résidence et le centre de leurs intérêts en France métropolitaine, et qu'ils ne pouvaient donc, à ce moment là, être considérés comme étant domiciliés dans un département d'outre-mer.

*Distribution d'eau en régie,
date de parution des textes réglementaires.*

12277. — M. Jacques Ménard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 fixe les modalités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises utilisant des immobilisations dont elles ne sont pas propriétaires. En particulier, les exploitants des réseaux de distribution d'eau peuvent déduire le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements réalisés par les collectivités sur les réseaux qu'ils exploitent, à condition que les exploitations dont il s'agit aient le caractère de concession ou d'affermage. Les services de distribution d'eau assurés en régie (ils sont nombreux et souvent importants) ne bénéficient pas des dispositions ci-dessus puisqu'ils sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (art. 261-6-3° du code général des impôts). Ils pourraient néanmoins demander leur assujettissement par option en vertu de l'article 260-1-1° et 2° du code général des impôts et de l'article 23 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969. Cette faculté est liée à la parution du décret prévu par les deux textes en cause. Par ailleurs, le remboursement de crédits de taxe à la valeur ajoutée déductible ne pourra être revendiqué par les établissements publics qu'après intervention du décret à paraître avant le 1^{er} janvier 1973 (art. 14 du décret n° 72-102 du 4 février 1972). Le retard apporté dans la parution des textes réglementaires d'application entraîne pour les services publics dont il s'agit, un alourdissement notable du coût des investissements, préjudiciable en définitive aux collectivités supports, et il crée une discrimination préjudiciable également au mode d'exploitation en régie des services de distribution d'eau. Pour remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé la non-parution des décrets nécessaires et lui préciser les délais dans lesquels il pense pouvoir les faire publier. Il signale l'urgence qui lui paraît s'attacher à cette publication. (*Question du 30 novembre 1972.*)

Réponse. — Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent des immobilisations dont l'exploitation leur a été concédée ou affermée par des collectivités locales peuvent effectivement procéder à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces immobilisations dans les conditions fixées par les articles 216 *ter* à 216 *quinquies* de l'annexe II au code général des impôts. Les collectivités qui exploitent en régie les mêmes services ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leurs activités sont situées hors du champ d'application de l'impôt ou qu'elles peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261-6-3° du code général des impôts. Corrélativement, elles ne peuvent exercer aucun droit à déduction. Mais le Premier ministre a annoncé le 27 janvier dernier que le Gouvernement ferait discuter durant la prochaine session parlementaire un texte permettant aux collectivités locales et à leurs syndicats de placer sous le régime de la T.V.A. leurs activités industrielles et commerciales exploitées en régie (régies des eaux, abattoirs, marchés d'intérêt national, etc.). Ce texte assurera la neutralité fiscale entre les différents modes de gestions possibles et, par là même, facilitera de manière substantielle le financement de ces exploitations.

Fusion de sociétés : fiscalité.

12297. — M. Henri Dessenigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans son instruction du 13 juillet 1972, M. le directeur général des impôts a précisé les conditions d'admission sur le plan fiscal de la rétroactivité d'une fusion de sociétés et que ce texte prévoit notamment que la rétroactivité ne pourra être admise que si chacune des sociétés concernées est bénéfi-

ciaire du point de vue fiscal et s'il n'existe pour chacune d'elles ni déficit fiscal, ni amortissements réputés différés à reporter. Il lui demande si la rétroactivité pourrait être admise dans le cas où l'une des sociétés étant fiscalement déficitaire, la société absorbante ou la société nouvelle issue de la fusion renoncerait à déduire ce déficit de son résultat fiscal. (*Question du 5 décembre 1972.*)

Réponse. — La rétroactivité fiscale d'une fusion de sociétés n'est admise par l'administration que si les intérêts du Trésor ne sont pas lésés. Dès lors, toutes autres conditions prévues étant remplies, cette rétroactivité pourrait être admise dans le cas où l'une des sociétés concernées étant fiscalement déficitaire, la société absorbante ou nouvelle renoncerait expressément à déduire ce déficit de son résultat imposable. Dans cette situation, et conformément aux précisions contenues dans l'instruction du 13 juillet 1972 (§ II), il serait possible aux entreprises de solliciter un accord particulier de l'administration.

Fonctionnaire divorcé : partage d'une pension de reversion.

12306. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif au partage de la pension de reversion entre la veuve d'un fonctionnaire décédé et une femme divorcée à son profit exclusif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, conformément à ce qui lui avait été proposé en 1968 par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique de modifier ledit article de manière à limiter le droit à une fraction de la pension de reversion aux seules femmes divorcées à leur profit exclusif ayant des enfants à charge, issus du mariage avec le fonctionnaire décédé, et ayant obtenu, par jugement une pension alimentaire, étant précisé que le droit à une partie de la pension de reversion (éventuellement accordé à la femme divorcée dans le jugement de divorce mais qui ne serait effectif qu'au décès de son ex-époux) devrait être basé sur les mêmes critères que la pension alimentaire et devrait comme elle être soumis aux règles édictées par les articles 208, 209 et 301, premier alinéa, du code civil. (*Question du 7 décembre 1972.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite visent à concilier deux intérêts aussi légitimes l'un que l'autre : d'une part celui de la femme divorcée, non remariée, à qui la rupture du mariage n'est aucunement imputable et qui n'a donc pas à supporter les conséquences d'un acte qui engage la seule responsabilité du mari et, d'autre part celui de la veuve qui tient son droit à pension de la seconde union contractée par le fonctionnaire. Tenant compte du fait que la durée de la seconde union a pu être brève et que la veuve se trouve souvent avec des enfants mineurs à sa charge, les dispositions retenues par la loi du 26 décembre 1966, qui a modifié l'article L. 45 du code des pensions, ont sauvegardé plus spécialement ses droits en lui octroyant au minimum la moitié de la pension quel que soit le nombre d'années du mariage. Sans pouvoir prétendre que ces dispositions ménagent en toute circonstance un équilibre exact entre les intérêts en présence, on peut constater qu'elles apportent une solution médiane puisqu'il est ainsi fréquemment proposé, en sens inverse, d'améliorer la situation de la femme divorcée au détriment de la veuve. En présence de ces contradictions il n'apparaît pas opportun de modifier sur ce point la législation actuelle en restreignant davantage encore les droits de la femme divorcée qui peut également avoir des enfants à charge, sans pour autant avoir obtenu par jugement une pension alimentaire.

Patente : réduction pour fermeture d'établissement.

12324. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion d'une précédente réponse il avait été indiqué que des instructions seraient données dans le cas de fermeture d'établissements en cours d'année pour l'octroi éventuel de réductions de patente dans le cadre des dispositions de l'article 1487 du code général des impôts (cf. question n° 10610 du 22 février 1972, *Journal officiel*, débats Sénat, p. 62), et lui demande de bien vouloir le lui confirmer et lui préciser les notes intervenues à ce sujet depuis cette date. (*Question du 12 décembre 1972.*)

Réponse. — Les instructions annoncées dans la réponse du 22 février 1972 et relatives à l'extension de la procédure de dégrèvement d'office aux réductions de patente prévues à l'article 1487 du code général des impôts ont été publiées au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* du 22 mars 1972 (référence 6-E-13-72) et du 31 mars 1972 (référence 13-0-12-72). D'autre part, différentes solutions concernant l'application de l'article 14-1 de la loi n° 78-1283 du 31 décembre 1970 — loi qui a étendu les dispositions de l'article 1487 à tous les cas de fermeture définitive d'établissement — ont été publiées le 29 août 1972 dans ce même bulletin (référence 13-0-23-72).

Ports de plaisance : charges fiscales.

12347. — M. Francis Palmero expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que grâce à l'initiative privée, le littoral français a été doté de ports de plaisance qui sont tous la propriété de l'Etat sans qu'il n'en ait rien coûté à son budget et que ces ports, d'une qualité technique remarquable, répondent aux exigences des services maritimes de l'équipement et aux nécessités du tourisme qui ne pouvaient être satisfaites par l'effort public. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons il leur applique un régime fiscal discriminatoire, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de redevances domaniales, au risque de compromettre leur gestion pendant la durée de la concession. (*Question du 18 décembre 1972.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1971 a eu pour objet d'étendre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations à caractère commercial ou industriel effectuées pour les besoins des bateaux de sport ou de plaisance. Or, certains services rendus dans les ports de plaisance donnent lieu à la perception de taxes ou redevances comportant des appellations très diverses d'un port à l'autre. Il en résulte une extrême variété de situations qui ne peuvent être réglées que dans le cadre d'un examen approfondi, actuellement en cours, des modalités particulières de gestion des ports et des droits recouvrés. Dès que des conclusions auront pu en être tirées, elles seront communiquées directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'il lui a déjà été précisé dans la réponse à la question écrite n° 11865 posée le 25 août 1972. D'autre part, en vertu des articles L. 28 à L. 30 et R. 56 du code du domaine de l'Etat, toute personne de droit privé admise à occuper une dépendance du domaine public national ou à l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous est tenue de verser au Trésor une redevance représentant la contrepartie des avantages individuels et privilégiés qui lui sont ainsi attribués au dépens de la jouissance commune. Or, à la différence des ouvrages librement ouverts au public, dont la création et l'exploitation par une collectivité publique sont exclusives de tout bénéfice, les ports de plaisance dus à l'initiative privée, bien qu'appartenant effectivement à l'Etat, sont réservés à certaines catégories d'usagers seulement qui acquièrent ainsi, sur le domaine public maritime, un droit de jouissance exceptionnel auquel s'attache même généralement une valeur patrimoniale. Il est donc normal, dans cette situation, que les concessionnaires privés de ports de plaisance se voient astreints au paiement d'une redevance domaniale qui rende compte à la collectivité des avantages de toute nature que leur confère le droit d'occuper et d'utiliser de façon privative, dans le cadre d'une opération de caractère lucratif, une fraction importante du domaine public national.

Bail rural à long terme : état des lieux.

12371. — M. Philippe de Bourgoing expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 870-24 du code rural, « le bail à long terme doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809, ledit article 809 du code rural précisant qu'un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance ». Il lui demande si un état des lieux qui a été établi par une seule personne choisie à l'amiable par accord entre le preneur et le bailleur, puis approuvé par ceux-ci, doit être considéré comme contradictoire, de telle sorte que les parties puissent bénéficier des avantages fiscaux attachés aux baux à long terme. (*Question du 23 décembre 1972.*)

Réponse. — Dès lors qu'il est approuvé par le bailleur et le preneur, l'état des lieux établi dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire doit être considéré comme contradictoire. Il répond donc aux prescriptions de l'article 809 du code rural auquel se réfère l'article 820-24 nouveau du même code relatif au bail à long terme et ne saurait constituer un obstacle à l'application de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2-3° du code général des impôts.

EDUCATION NATIONALE*Sections d'éducation spécialisée : crédits.*

12220. — M. Léopold Heder indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a appris avec surprise qu'il avait été décidé d'implanter en Guyane, et notamment à Cayenne, plusieurs sections d'éducation spécialisée (S. E. S.). Il lui fait observer que cette décision a été prise sans que, semble-t-il, des crédits aient été prévus à cet effet, de sorte que ces sections d'éducation spécialisée ne peuvent fonctionner, pour l'instant, qu'en utilisant dans des conditions parfaitement irrégulières certains locaux municipaux que la ville de Cayenne avait construits en vue de l'enseignement primaire. La situation ainsi créée à Cayenne étant intolérable puisque la commune manque de locaux scolaires et que ceux actuellement en service sont sur-

chargés, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin que des crédits soient accordés à la Guyane pour permettre au vice-recteur d'organiser, conformément aux directives qui lui ont été données par son administration centrale, les classes dites S. E. S. dans des conditions normales. (*Question du 21 novembre 1972.*)

Réponse. — L'ouverture d'une section d'éducation spécialisée (et non de plusieurs) a bien été autorisée, à compter de la rentrée scolaire 1972, au collège d'enseignement secondaire République à Cayenne. Mais, étant donné que la construction de cette section a été différée, les élèves qui devaient la fréquenter ont été accueillis dans des écoles primaires de la localité et les crédits budgétaires réservés aux sections d'éducation spécialisée construites dans des locaux spécialement adaptés n'ont pu être alloués cette année. La décision ministérielle d'ouverture a été prise, compte tenu de l'avis favorable des autorités locales et académiques, ainsi que des indications selon lesquelles cette section disposait du matériel de premier équipement et des ateliers nécessaires à son fonctionnement. En tout état de cause, il y a lieu de remarquer que si la double section d'éducation spécialisée n'avait pas été ouverte, les 192 élèves qui y sont scolarisés auraient été maintenus dans des classes du niveau du premier degré et, par conséquent, dans les locaux municipaux provisoirement utilisés. Dès que la section d'éducation spécialisée fonctionnera dans les locaux neufs, les crédits de premier équipement seront dégagés et les locaux actuels rendus à leur destination d'origine.

Affectation de locaux communaux à usage scolaire.

12221. — M. Léopold Heder demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les textes législatifs et réglementaires qui permettent aux autorités académiques de modifier l'affectation d'un local communal affecté à un usage scolaire et notamment de transformer une école primaire en école de perfectionnement sans obtenir l'accord, ni même l'avis du conseil municipal de la commune intéressée ; 2° quels sont les textes législatifs et réglementaires qui font obligation à la commune, même en l'absence de toute consultation de son conseil municipal, de supporter les frais de fonctionnement d'un immeuble à usage scolaire ayant fait l'objet de la transformation d'affectation dans les conditions visées au 1° ci-dessus. (*Question du 21 novembre 1972.*)

Réponse. — 1° Les ouvertures d'écoles primaires publiques sont régies par les textes suivants : décret du 26 mai 1962, modifiant l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 relative à la création ou à la suppression d'école : ce décret prévoit la consultation des conseils municipaux intéressés pour la détermination par le ministre de l'éducation nationale « du nombre, de la nature et du siège des écoles primaires publiques qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune » ; décret du 7 avril 1887, relatif à la création et à la suppression d'école dans une commune : il est précisé à l'article 3 de ce décret que pour toute création d'école primaire publique proposée par l'inspecteur d'académie, le préfet invite le maire à recueillir l'avis du conseil municipal. La même procédure est suivie en matière de suppression d'école, en application de l'article 21 du décret ci-dessus. En conséquence, conformément aux textes précités, l'avis du conseil municipal doit être sollicité pour transformer une école primaire en école de perfectionnement, l'une et l'autre étant destinées à assurer la scolarité obligatoire des enfants de la commune. Il peut être passé outre à cet avis par décision du conseil départemental de l'éducation nationale après approbation du ministre de l'éducation nationale (article 4 du décret du 7 avril 1887). 2° En ce qui concerne les frais de fonctionnement, l'article 5 de la loi du 15 avril 1909 prévoit : « Les dépenses ordinaires des écoles de perfectionnement et des classes annexées sont supportées par les communes et départements fondateurs sous déduction des subventions accordées par d'autres départements et communes ». Les dépenses de l'enseignement sont à la charge de l'Etat dans les conditions prévues pour les écoles primaires élémentaires. »

Prise en compte des services antérieurs à la titularisation.

12386. — M. Robert Schwint attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines modalités de prises en compte de services antérieurs lors de la titularisation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Les services accomplis en qualité de maîtres auxiliaires, maîtres d'internat, surveillants d'externat, sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté dans le nouveau grade. Mais la circulaire n° 71-203 du 16 juin 1971 interdit la prise en compte des services accomplis en qualité d'instituteurs remplaçants. Il est à remarquer que la situation actuelle défavorise les services rendus dans le premier degré alors que traditionnellement les collèges d'enseignement général (C.E.G.) étaient greffés sur l'enseignement élémentaire : les anciens instituteurs étant par ailleurs déjà pénalisés du fait qu'ils ne peuvent prétendre à la stagiarisation pendant leur scolarité au centre de formation des P.E.G.C. Il lui demande quelles sont les raisons

qui expliquent cette disparité entre services rendus et s'il n'est pas illogique d'ignorer des activités d'enseignement alors que sont retenus des services de surveillance. (*Question du 2 janvier 1973.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, le reclassement des professeurs stagiaires des centres de formation de P.E.G.C. accédant à leur nouveau corps s'effectue selon les dispositions du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Ce texte précise en effet les conditions de reclassement des personnels nommés dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne la prise en compte des services accomplis par des personnels auxiliaires avant leur reclassement dans un corps de titulaires, ce texte ne prévoit pas que les services d'instituteurs remplaçants puissent être pris en considération. En effet, la carrière des instituteurs se déroulant selon des schémas très différents, il n'a pas paru nécessaire à l'époque d'inclure les personnels précités dans les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Toutefois, par suite de l'intervention du statut des professeurs d'enseignement général de collège dont le recrutement se fait pour une proportion importante à partir du corps des instituteurs, il paraît équitable d'admettre les instituteurs remplaçants au bénéfice des dispositions du décret précité. Le problème ainsi posé pourra trouver sa solution dans une modification de la réglementation sur ce point.

Situation des personnels de l'enseignement supérieur.

12336. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables de l'application du décret interministériel du 6 novembre 1972 (*Journal officiel* du 10 novembre), relatif au comité consultatif des universités qui menace directement l'emploi des enseignants non titulaires (assistants) et restreint les possibilités de promotion des autres catégories d'enseignants. Il lui rappelle qu'avant l'application de ce texte, la titularisation des enseignants du supérieur comme maîtres assistants puis leur promotion (chargés d'enseignement, maîtres de conférences, professeurs) était déterminée par l'appréciation que le comité consultatif des universités portait sur le dossier présenté par les candidats (activité pédagogique et recherche scientifique). En imposant désormais au comité consultatif, formé en majeure partie d'universitaires élus, de contenir « dans les limites numériques fixées chaque année par le ministre » (article 2) l'accès des assistants aux fonctions de maître assistant, c'est-à-dire leur titularisation, le décret aggrave la précarité de la situation de cette catégorie, qui représente 35 à 40 p. 100 du personnel enseignant du supérieur. De même, elle tend à resserrer le blocage de la carrière des enseignants titulaires. De cette décision ministérielle, prise unilatéralement sans aucune consultation (ni du comité consultatif, ni du conseil national de l'enseignement supérieur, ni du groupe de travail chargé de confronter les vues de l'administration et des syndicats sur la réforme des carrières du supérieur) risquent donc de résulter les plus graves conséquences : 1° la carrière des personnels est rendue encore plus aléatoire, avec le risque pour les assistants d'une interruption brutale, analogue à celle qui menace en permanence les maîtres auxiliaires du second degré ; 2° alors que dans certaines disciplines, on compte un enseignant pour cent étudiants, une politique de recrutement des enseignants encore plus restrictive et sélective ne fera qu'aggraver la situation de l'université ; 3° la réduction des espoirs de promotion des maîtres assistants ne peut qu'avoir un effet négatif sur les considérables efforts de recherche déployés en vue de l'achèvement d'une thèse de docteur d'Etat. La conséquence en serait un abaissement en quantité et en qualité, de la recherche universitaire dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures utiles pour mettre fin à des conséquences aussi regrettables et de prendre en considération les requêtes présentées par le syndicat national de l'enseignement supérieur (S. N. E. Sup.) et le syndicat général de l'éducation nationale (C. F. D. T.). (*Question du 13 décembre 1972.*)

Réponse. — Le décret du 6 novembre 1972 relatif au comité consultatif des universités constitue un texte de portée transitoire, destiné à permettre le fonctionnement de cet organisme sur des bases juridiques incontestables. Il ne préjuge en rien des mesures statutaires qui pourront être prises après le dépôt des conclusions du groupe de travail paritaire. Par ailleurs, il faut noter qu'aucun organisme consultatif n'est réglementairement compétent pour donner un avis au ministre de l'éducation nationale sur les projets de textes statutaires — néanmoins, le décret en question a fait l'objet de plusieurs consultations officieuses, au nombre desquelles celle du bureau de la conférence des présidents d'universités. En outre, il a été soumis pour avis à une instance interministérielle, le conseil supérieur de la fonction publique. La limitation du nombre d'inscrits sur les listes d'aptitude ne constitue pas une nouveauté, puisqu'elle figurait déjà, pour les maîtres de conférences, dans le décret du 14 mars 1946. Cependant, il a été décidé de ne pas appliquer cette disposition avant qu'il ait été dégagée une claire solution à apporter aux problèmes plus généraux de la carrière des enseignants (rôle respectif des instances nationales et des universités dans le recrutement des enseignants,

revision des statuts des enseignants du supérieur, prévision générale des créations d'emplois dans les différentes disciplines). Enfin, il convient de noter que, si les assistants ne sont plus membres du comité consultatif des universités, un projet de décret actuellement à l'étude prévoit la création de commissions interacadémiques compétentes pour l'avancement de ces personnels.

Situation des instituteurs remplaçants.

12419. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs remplaçants dont le nombre s'élèverait actuellement à 8.000. La condition de ces personnels paraissant particulièrement précaire, il lui demande s'il ne serait pas possible, en particulier par la création de postes budgétaires plus nombreux mais qui semblent en ce cas particulièrement justifiés, de permettre, dans les meilleurs délais, leur « stagiarisation » puis leur titularisation. (*Question du 17 janvier 1973.*)

Réponse. — Les besoins en instituteurs remplaçants ont connu un accroissement important en 1968 du fait de l'allongement d'un à deux ans de la durée de formation des instituteurs dans les écoles normales. Ceux qui ont été recrutés à cette époque se retrouvent aujourd'hui candidats à une délégation de stagiaires. Cette situation explique que, dans plusieurs départements, les possibilités offertes ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes de nomination en qualité de stagiaire. La création de postes budgétaires est liée à l'évolution des effectifs dans l'enseignement préscolaire et élémentaire. Ainsi, dans l'enseignement préscolaire, les effectifs ont augmenté cette année encore ; en revanche, ils sont en diminution par rapport à ceux de l'année 1971-1972, dans l'enseignement élémentaire : par endroits, un certain nombre de classes, à effectifs trop faibles, ont donc été fermées. Cependant, il a été récemment décidé de mettre en place progressivement un dispositif de remplacement des maîtres qui suivent des stages de recyclage, par des instituteurs titulaires formés dans les écoles normales. C'est ainsi que 3.000 emplois d'instituteurs chargés de remplacement seront créés au cours de l'année 1973. Cette mesure doit permettre progressivement de limiter le recrutement des nouveaux instituteurs remplaçants et de résoudre les problèmes actuels de titularisation des bacheliers et remplaçants. Elle paraît être, en même temps, de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle continue.

12420. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre de la formation professionnelle continue. Il lui demande si, afin de la favoriser, il envisage : 1° de créer des crèches et des garderies d'enfants dans les centres de formation professionnelle continue afin de permettre aux mères de famille de les fréquenter ; 2° d'accroître les possibilités, pour le personnel des entreprises, d'aller enseigner dans ces centres ; 3° de développer, dans une optique d'éducation permanente, non seulement les actions de formation professionnelle continue, mais aussi celles de culture générale. (*Question du 17 janvier 1973.*)

Réponse. — 1° La création de crèches et de garderies d'enfants dans les centres de formation professionnelle continue n'a pas été prévue jusqu'ici. Avant de l'envisager, il faudrait que des besoins suffisants aient été mis en évidence et que les moyens nécessaires soient rendus disponibles. Une étude préalable des besoins doit donc être faite. 2° Les possibilités, pour le personnel des entreprises d'aller enseigner dans des centres résultent, d'une part, de l'avenant du 30 avril 1971 à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 et, d'autre part, pour les travailleurs qui ne relèvent pas de l'avenant précédent, de l'article 7 IX de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 qui les subordonne à des accords contractuels. Il n'y a que des avantages à ce qu'il soit fait largement usage de ces possibilités. 3° Il faut d'abord remarquer que, bien souvent la culture générale et personnelle se développe à partir d'une réflexion sur le concret professionnel. De façon plus générale, et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, la formation professionnelle continue, telle que la conçoit le ministère de l'éducation nationale comporte une dimension de culture générale.

INTERIEUR

Conseillers municipaux « forains ».

12451. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 1^{er} mars 1972, en matière de conseillers municipaux « forains », précise notamment que : « des conseillers municipaux, qui passent leurs vacances et leurs fins de semaine dans la commune où ils ont été élus, ne peuvent être considérés comme des conseillers « forains », car ils y résident, en effet, une grande partie de l'année ». Il lui demande si ces dispositions sont applicables dans toutes les communes, car dans les Alpes-Maritimes cette jurisprudence ne paraît pas avoir été suivie dans des affaires jugées, cependant, après le 1^{er} mars. (*Question du 26 janvier 1973.*)

Réponse. — En application du principe de la séparation des pouvoirs il n'appartient pas aux autorités administratives d'apprécier dans quelles conditions les tribunaux compétents appliquent ou non et, le cas échéant, interprètent les décisions prises par le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Le ministère de l'intérieur n'est donc pas en mesure de donner à l'honorable parlementaire le renseignement sollicité.

JUSTICE

Baux autres que ruraux : législation.

12259. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1° comment le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, statuant en référés commerciaux le 10 juillet 1972, a pu faire échec à l'application du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles et de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, pour cause d'illégalité, bien que le Conseil d'Etat ait été entendu avant la publication dudit décret au *Journal officiel* du 4 juillet 1972 ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour légaliser les mesures contenues dans le texte suscit. (*Question du 25 novembre 1972 transmise pour attribution à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — 1° Suivant la jurisprudence du tribunal des conflits, le juge de l'excès de pouvoir a seul qualité, sauf voie de fait, pour se prononcer sur la légalité d'un acte administratif de portée générale. En conséquence, un pourvoi pour excès de pouvoir a été formé devant la cour de cassation à l'encontre de l'ordonnance par laquelle, le 10 juillet 1972, le juge des loyers commerciaux d'Aix-en-Provence a déclaré inapplicables pour cause d'illégalité certaines dispositions du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972. 2° En l'absence d'une décision prononçant son annulation, le décret du 3 juillet 1972, qui répond à l'engagement pris par le Gouvernement auprès du Parlement au cours du vote de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971, s'impose à tous et doit, en conséquence, recevoir application.

Situation d'un syndic d'immeubles.

12387. — **M. François Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un syndic d'immeubles, nommé par le constructeur en janvier 1972, soit avant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970. Il lui demande si ce syndic est bien maintenu dans ses attributions, puisque normalement en fonction avant juillet 1972. (*Question du 4 janvier 1973.*)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, les syndics de copropriété doivent, à compter du 1^{er} janvier 1973, être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, à moins qu'ils ne bénéficient des exemptions prévues par les articles 2 de la loi et 95 du décret, notamment au profit des membres de professions réglementées, ainsi que des copropriétaires eux-mêmes et de leurs conjoints. Pour obtenir la carte professionnelle, au moment de l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation, les syndics de copropriété, en fonction à la date de publication du décret du 20 juillet 1972, n'ont pas, en vertu des mesures transitoires de l'article 87 du décret précité, à justifier de leur aptitude professionnelle, mais seulement de l'absence d'incapacité, d'une garantie financière et d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle. Les conditions de désignation et la durée des fonctions des syndics, professionnels ou non, demeurent régies par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis, en particulier par l'article 17 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et par l'article 28 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

SANTÉ PUBLIQUE

M. le ministre de la santé publique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12421 posée le 17 janvier 1973 par **M. Jean Cluzel**.

Situation des rééducateurs en psychomotricité.

12422. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des rééducateurs en psychomotricité, dont la thérapeutique, fondée sur un traitement à la fois physique

et psychique des malades, a un caractère bien spécifique et paraît devoir se développer. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions des pouvoirs publics à l'égard de cette profession, en particulier s'il compte la doter d'un statut et inscrire ses actes à la nomenclature générale des actes médicaux ; 2° pour quelles raisons le projet de décret, élaboré au mois de mai 1972, créant un diplôme d'Etat de rééducateur de la psychomotricité, est resté sans suite. (*Question du 17 janvier 1973.*)

Réponse. — Les problèmes posés par la rééducation de la psychomotricité paraissent engagés sur une voie favorable à une solution. En effet, ainsi que le ministre de la santé publique a eu l'occasion de l'exposer aux responsables du syndicat des rééducateurs de la psychomotricité au cours de l'audience qui leur a été accordée le 5 janvier 1973, l'objectif à atteindre dans ce domaine, comme dans celui des autres professions paramédicales, doit viser à éviter une parcellisation des professions en question. Les moyens pour y parvenir sont l'institution d'un « tronc commun » pour certaines de ces professions, leur diversification et leur spécialisation intervenant au fur et à mesure du déroulement des études. Ces professions pourraient être reliées éventuellement par des « passerelles » afin d'assurer les reconversions et mobilités professionnelles souhaitables. La proposition de loi présentée par M. de Montesquiou et adoptée après amendement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale s'inspirait de ce schéma. Cependant, cette proposition de loi n'ayant pas été inscrite à l'ordre du jour prioritaire devrait être reprise lors de la prochaine législature. Le ministre de la santé publique est disposé à étudier toutes autres suggestions susceptibles d'être présentées à condition qu'elles s'insèrent dans ce cadre général. Les représentants syndicaux ont paru partager cette opinion puisque sur ces bases une nouvelle étude est entreprise avec leur participation et devrait pouvoir aboutir à des solutions satisfaisantes.

TRANSPORTS

Marine marchande (syndics de gens de mer : statut).

12378. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des syndics de gens de mer, dont les pouvoirs ont été renforcés, en application des dispositions du décret n° 69-169 du 4 février 1969, en leur confiant des fonctions proches de celles assurées par les inspecteurs de la navigation et les inspecteurs mécaniciens. Il lui demande à quel moment interviendront : 1° le nouveau statut portant reclassement en catégorie B de ce corps de fonctionnaires ; 2° l'octroi de la prime de rendement annuelle prévue par l'article 22, titre III de l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires. (*Question du 27 décembre 1972.*)

Réponse. — Le ministère des transports connaît bien l'évolution qui s'est produite en ce qui concerne les tâches accomplies par les syndics de gens de mer. La complexité croissante des lois et règlements en matière de pêche maritime, de navigation et de domanialité maritimes a conduit à requérir des intéressés un niveau de compétence sensiblement plus élevé que dans le passé. L'extension de la navigation de plaisance et les réformes actuellement en cours dans le domaine de la sécurité de la navigation ont pour effet de donner aux syndics de gens de mer une participation plus importante à l'application de la réglementation technique relative à la sécurité de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires. C'est pourquoi le ministre des transports est personnellement acquis à une amélioration de la situation administrative de ces agents. Des discussions sont actuellement menées avec les représentants syndicaux. Elles ont pour objet la définition des critères permettant le classement des intéressés en catégorie B. Le projet de décret fixant le nouveau statut particulier, dès qu'il aura été élaboré, sera transmis pour examen aux autres ministères compétents. La date de parution du décret considéré ne peut être avancée au stade actuel de la procédure administrative. En ce qui concerne la revendication indemnitaire présentée par les syndics de gens de mer, les règles suivies en la matière n'autorisent l'octroi d'indemnités de service et de rendement qu'au bénéfice d'agents appartenant à des corps techniques de fonctionnaires classés en catégorie A ou B, au sens de l'article 17 des statuts généraux des fonctionnaires. Tel n'est pas le cas des syndics de gens de mer qui constituent actuellement un corps de catégorie C.

Erratum

au *Journal officiel* du 13 février 1973 (Débats parlementaires Sénat).

Page 57, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la question écrite n° 12504 de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... la rentrée scolaire de 1927... », lire : « ... la rentrée scolaire de 1967... ».